



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 57924

Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets. En effet, cette loi prévoit qu'à la date du 1er juillet 2002 les collectivités locales devront avoir mis en place une politique volontariste de gestion des déchets dont elles ont la charge. On peut considérer que la tenue des prochaines consultations électorales ne favorise pas le respect des objectifs législatifs. C'est pourquoi il lui demande si elle compte reporter la date d'application de cette loi afin de permettre à l'ensemble des élus locaux de mettre en place un dispositif d'élimination des déchets ménagers. Il désirerait savoir aussi si elle compte prendre des mesures afin d'aider à la réalisation des objectifs voulus par la loi.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux conditions dans lesquelles pourront être atteints les objectifs de la loi du 13 juillet 1992 selon lesquels seuls les déchets ultimes seront admis en décharge au 1er juillet 2002. La loi de 1992 a renouvelé le cadre de la gestion des déchets en initiant une politique ambitieuse axée en particulier sur le développement de la prévention, de la volontarisation et du recyclage. A mi-parcours de l'échéance de 2002, la ministre a fait procéder à un bilan de la mise en oeuvre de cette loi. Tirant les enseignements de ce bilan, la circulaire ministérielle du 28 avril 1998 a posé les conditions de la réussite de la politique des déchets à l'échéance fixée par le législateur. La circulaire de 1998 a rappelé que l'échéance de 2002 ne doit pas être interprétée comme la fin des décharges mais comme l'échéance à partir de laquelle seuls les déchets ultimes pourront y être admis. Le concept de déchet ultime doit être défini en fonction des spécificités locales liées notamment à la démographie, à l'urbanisation, aux capacités techniques des collectivités et aux coûts de la gestion des déchets. Tenant compte tant de la situation de la France que du contexte communautaire, la circulaire a fixé un objectif national de valorisation en précisant qu'à terme la moitié de la production des déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités doit être collectée pour récupérer des matériaux en vue de leur utilisation, de leur recyclage, ou pour un traitement biologique ou pour l'épandage. Afin d'accompagner les collectivités locales dans la mise en oeuvre de cette politique volontariste, le Gouvernement a retenu un ensemble de dispositions techniques, juridiques, financières et fiscales. L'impact de ces actions est réel et l'on a pu constater une amélioration sensible des programmes d'investissement décidés par les collectivités locales en faveur du traitement des déchets. Un nombre important de collectivités se sont engagées dans la voie de la collecte sélective, du tri et de la valorisation. Compte tenu des efforts d'ores et déjà effectués et de l'évolution favorable de la situation nationale, il ne paraît pas opportun de reporter les décisions qui permettront d'atteindre, dans les meilleures conditions possibles, l'objectif de 2002.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57924

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 887

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1648